
CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SARL 2A DISTRIBUTION

LE 16 SEPTEMBRE 2025

ENTRE :

Monsieur Eric SANCHEZ

Madame Sophie SANCHEZ

Madame Laetitia SANCHEZ

Monsieur Steven SANCHEZ

« Les Apporteurs »

ET :

SAS 4S COMPAGNIE

La « Société Bénéficiaire »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Eric SANCHEZ,

Né le 16 septembre 1969 à LA TRONCHE,
De nationalité française,
Demeurant 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP SUR DRAC,
Marié à Madame Sophie VERNUCCI épouse SANCHEZ à la mairie de SAINT MARTIN D'HERES le 7 mars 1992 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

2. Madame Sophie Valérie VERNUCCI épouse SANCHEZ,

Née le 21 juin 1971 à LA TRONCHE,
De nationalité française,
Demeurant 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP SUR DRAC,
Mariée à Monsieur Eric SANCHEZ à la mairie de SAINT MARTIN D'HERES le 7 mars 1992 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

3. Madame Laetitia Emmanuelle SANCHEZ,

Née le 11 janvier 1993 à LA TRONCHE,
De nationalité française,
Demeurant 122 Rue Marcel Paul – 38560 CHAMP SUR DRAC,
Célibataire.

4. Monsieur Steven SANCHEZ,

Né le 8 octobre 1995 à LA TRONCHE,
De nationalité française,
Demeurant 25 domaine des Platanes - 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET,
Célibataire.

Ci-après dénommés ensemble « **les Apporteurs** »,

D'UNE PART ;

ET :

5. 4S COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée,
Au capital social de 3 400 000 euros,
Dont le siège social est sis 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP SUR DRAC,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SANCHEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont, ci-après, désignés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

EN LA PRÉSENCE DE :

2A DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée,
Au capital de 1 000 000 euros,
Dont le siège social est sis 25 rue Denis Papin ZI les Iles – 38800 LE PONT DE CLAIX,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,
Sous le numéro 411 095 433,
Représentée par son co-Gérant, Madame Sophie SANCHEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **2A** ».

PRÉALABLEMENT À L'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES ET SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DE DROIT COMMUN DES APPORTS EN NATURE, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE :

Aux termes du présent traité d'apport en nature de titres de la société 2A (le « **Traité** »), Mesdames Sophie et Laetitia SANCHEZ et Messieurs Eric et Steven SANCHEZ, Soussignés, entendent apporter au profit de la société 4S COMPAGNIE, Soussignée :

2 000 parts sociales qu'ils détiennent en pleine propriété dans le capital social de la société 2A, soit 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées (ci-après les « **Titres Apportés** »), évaluées à la somme globale de 3 400 000 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée par pondération des méthodes de valorisation retenues par les Parties (l'« **Apport** »).

En contrepartie des Titres Apportés, la Société Bénéficiaire attribuerait aux Apporteurs des actions émises dans le cadre de sa constitution.

L'Apport objet du présent traité d'apport en nature de titres, constitue une opération interne de restructuration de groupe.

En conséquence de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées en vue de définir, aux termes du Traité, les conditions et modalités des Titres Apportés.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ALORS ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1. CONSISTANCE DE L'APPORT

1.1 Présentation de la société 2A, société dont une partie des parts sociales est apportée

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1997, la société 2A a été constituée sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

La société 2A est immatriculée, depuis le 6 mars 1997, au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 411 095 433.

La durée de la société 2A a été fixée à 50 ans à compter de son immatriculation, expirant le 6 mars 2047 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève à la somme de 1 000 000 euros et est divisé en 2 000 parts sociales, de 500 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Madame Sophie SANCHEZ : 804 parts sociales ;
- Monsieur Eric SANCHEZ : 844 parts sociales ;
- Madame Laetitia SANCHEZ : 176 parts sociales ;
- Monsieur Steven SANCHEZ : 176 parts sociales.

Les parts de la société 2A ne font l'objet d'aucun nantissement.

Son siège social est situé 25 rue Denis Papin ZI Les Iles – 38800 LE PONT DE CLAIX.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société 2A n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société 2A a pour objet :

- La fabrication, le conditionnement et la distribution de tous produits solvants, vernis, diluants, dégraissants ainsi que tous produits similaires ou connexes. Le conditionnement, le montage et la distribution de tous genres ;
- Le commerce de gros et de demi gros de ces produits ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société 2A commence son exercice social le 1^{er} janvier pour le clôturer le 31 décembre de l'année qui suit.

Le dernier exercice clos de la société 2A est celui clos le 31 décembre 2024.

La société 2A relève de l'impôt sur les sociétés.

1.2 Présentation de la société 4S COMPAGNIE, Société Bénéficiaire

La société 4S COMPAGNIE va être constituée sous forme d'une Société par Actions Simplifiée par acte sous seing privé.

La durée de la société 4S COMPAGNIE va être fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élèvera à la somme de 3 400 000 euros et sera divisé en 34 000 actions de même catégorie, de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et distribuées ainsi qu'il suit :

- Madame Sophie SANCHEZ : 13 668 actions ;
- Monsieur Eric SANCHEZ : 14 348 actions ;
- Madame Laetitia SANCHEZ : 2 992 actions ;
- Monsieur Steven SANCHEZ : 2 992 actions.

Les actions de la société 4S COMPAGNIE ne font l'objet d'aucun nantissement.

Son siège social sera situé 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP SUR DRAC.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société 4S COMPAGNIE n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société 4S COMPAGNIE aura pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- la prise de participation, la détention, la gestion de toutes participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés, entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres, valeurs mobilières et créances négociables. A cet effet, l'acquisition notamment par voie de souscription, achat, apport ou échange, de tous titres, valeurs mobilières et créances négociables, la vente ou leur réalisation sous quelque forme que ce soit ;
- la coordination technique, administrative, comptable, juridique et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la Société ;
- l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets, licences, marques et de façon générale tous droits de propriété incorporelle et toutes opérations y afférentes ;
- l'acquisition, la cession, la prise à bail de tous immeubles ;

- la souscription de tous crédits, prêts et autres endettements financiers dans le cadre de la réalisation de l'objet social ainsi que l'octroi de toutes garanties ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société 4S COMPAGNIE commence son exercice social le 1^{er} janvier pour le clôturer le 31 décembre de l'année qui suit.

La société 4S COMPAGNIE relève de l'impôt sur les sociétés.

1.3 Description de l'Apport

Les Apporteurs font respectivement apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions précisées ci-après, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives telles que définies à l'article 5 des présentes, de :

- **Monsieur Eric SANCHEZ : 844 parts sociales** qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société 2A, soit 42,20% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de 1 434 800 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée par pondération des méthodes de valorisation patrimoniale et de rentabilité.
- **Madame Sophie SANCHEZ : 804 parts sociales** qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société 2A, soit 40,20% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de 1 366 800 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée par pondération des méthodes de valorisation patrimoniale et de rentabilité.
- **Madame Laetitia SANCHEZ : 176 parts sociales** qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société 2A, soit 8,80% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de 299 200 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée par pondération des méthodes de valorisation patrimoniale et de rentabilité.
- **Monsieur Steven SANCHEZ : 176 parts sociales** qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société 2A, soit 8,80% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de 299 200 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée par pondération des méthodes de valorisation patrimoniale et de rentabilité.

Il est précisé que l'Apport à la Société Bénéficiaire est, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, soumis à agrément de la collectivité des associés. Lors de ses délibérations en date de ce jour, la collectivité des associés a consenti au présent apport par Assemblée Générale Extraordinaire.

L'apport des droits sociaux de la société 2A, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

1.4 Liens entre la Société Bénéficiaire, l'Apporteur et la société dont les actions sont apportées

1.4.1 Liens de capital

La société 4S COMPAGNIE détiendra à l'issue de cet apport et par là-même dès sa constitution, 100% du capital et des droits de vote de la société 2A.

1.4.2 Dirigeants communs

Monsieur Eric SANCHEZ, Apporteur, sera Président de la société 4S COMPAGNIE, Société Bénéficiaire et est co-Gérant de la société 2A, société dont les parts sont apportées.

1.4.3 Conventions réglementées

La société 4S COMPAGNIE étant constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée, la présente convention sera, le cas échéant, soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 2. VALORISATION DES TITRES APPORTÉS – RÉMUNÉRATION ET COMPTABILISATION DE L'APPORT

2.1. Méthodes de valorisation des Titres Apportés

Les Titres Apportés ont été évalués par pondération des méthodes de valorisation patrimoniale et de rentabilité.

2.2. Évaluation de l'Apport réalisé par l'Apporteur

L'apport des 2 000 parts sociales appartenant en pleine propriété aux Apporteurs dans la société 2A est évalué à un montant global de 3 400 000 euros, soit un montant unitaire par parts sociale évalué à 1 700 euros.

2.3. Comptabilisation de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article 321-1 du Plan Comptable Général, par renvoi de l'article 332-1 du même plan, et de l'article L. 123-18 du Code de commerce, les Titres Apportés seront comptabilisés et transcrits pour leur valeur d'acquisition.

2.4. Intervention d'un Commissaire aux Apports

Il est précisé que Monsieur Eddy BENTRAIFA dont le siège social est sis 12 rue de la Tuilerie à SEYSSINET-PARISSET (38170), a été désigné comme Commissaire aux Apports, par décision unanime des associés fondateurs de la Société Bénéficiaire aux termes de leurs décisions en date du 3 septembre 2025 (et ce, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce) avec notamment pour mission :

- d'une part, d'apprécier la valeur des titres de la société 2A ainsi apportés par l'Apporteur, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce ;
- d'autre part, d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes légaux et réglementaires, qui sera mis à disposition des associés fondateurs de la Société Bénéficiaire et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE ; et
- plus généralement, de faire tout le nécessaire dans le cadre de sa mission de Commissaire aux Apports.

Ledit rapport sera tenu, au siège social, à la disposition des associés fondateurs de la Société Bénéficiaire, trois jours au moins avant la constitution de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS

Les 2 000 parts sociales de la société 2A, apportées par les Apporteurs appartiennent à ces derniers pour être entrées dans leur patrimoine ainsi qu'il suit :

- Monsieur Eric SANCHEZ : les 844 Titres Apportés ont été acquis lors de la cession de parts par Monsieur Claude SANCHEZ en date du 28 janvier 2006 et par le biais d'une augmentation de capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2024 ;
- Madame Sophie SANCHEZ : les 804 Titres Apportés ont été acquis par apports à la constitution et par le biais d'une augmentation de capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2024 ;
- Madame Laetitia SANCHEZ : les 176 Titres Apportés ont été acquis lors de la donation de parts par Madame Sophie SANCHEZ et Monsieur Eric SANCHEZ en date du 26 août 2025 ;
- Monsieur Steven SANCHEZ : les 176 Titres Apportés ont été acquis lors de la donation de parts par Madame Sophie SANCHEZ et Monsieur Eric SANCHEZ en date du 26 août 2025.

ARTICLE 4. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS APPORTÉES – ENTRÉE EN JOUISSANCE

4.1 Transfert de propriété des actions apportées

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 ci-après, la Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des 2 000 parts sociales de la société 2A apportées à la société 4S COMPAGNIE par les Apporteurs, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport telle que définie ci-après audit article 5.

4.2 Entrée en jouissance des actions apportées

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Titres Apportés, à compter de la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Toute affectation de résultat de la société 2A et toute distribution de dividendes afférentes auxdites actions intervenant postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport, reviendront exclusivement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE L'APPORT

5.1 Conditions générales

Le présent apport des Titres Apportés est conclu aux conditions générales suivantes :

- l'Apport des Apporteurs est réalisé à titre pur et simple ;
- l'Apport objet des présentes est consenti sans qu'il soit octroyé à la Société Bénéficiaire une quelconque garantie conventionnelle d'actif ou de passif relative à la société dont les titres sont apportés ;
- les apports entraîneront l'émission de 34 000 actions de la Société Bénéficiaire, émises au prix unitaire de 100 euros, ledit prix unitaire ayant été déterminé en valorisant les titres de la Société Bénéficiaire à leur valeur vénale.

5.2 Conditions préalables

L'Apport et la constitution de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs lorsque les conditions suspensives ci-après seront réalisées (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que leur réalisation n'emportera aucun effet rétroactif :

- approbation de l'Apport par les associés de la société 2A, statuant sur le rapport du Commissaire aux apports ;
- immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Les conditions suspensives ci-dessus visées devront être réalisées au plus tard le **31 octobre 2025** ; à défaut de quoi, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger le Traité.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus décrit, d'une valeur globale de 3 400 000 euros, il sera créé 34 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, attribuées aux Apporteurs ainsi qu'il suit :

- Madame Sophie SANCHEZ : 13 668 actions ;
- Monsieur Eric SANCHEZ : 14 348 actions ;
- Madame Laetitia SANCHEZ : 2 992 actions ;
- Monsieur Steven SANCHEZ : 2 992 actions.

Les titres de la société 4S COMPAGNIE créés en contrepartie de l'apport de titres de la société 2A porteront jouissance à compter de sa constitution.

ARTICLE 7. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les Apporteurs, déclarent, à la Société Bénéficiaire :

- sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-avant à l'article 5, avoir tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et pouvoir valablement transférer leurs droits sur les Titres Apportés, à la Société Bénéficiaire ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des Titres Apportés faisant l'objet de l'Apport ;
- que les Titres Apportés de la société 2A sont libres de toute inscription, sûreté, privilège, nantissement, gage ou empêchement quelconque, sans que cette énumération soit limitative, ou tout autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- que les Titres Apportés ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que les présentes dûment signées constituent une obligation valable et irrévocable de leur part.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FISCALES

8.1 Impôt sur la plus-value

La présente opération d'apport de titres, placée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, constitue un échange.

La plus-value éventuellement générée par la présente opération d'apport bénéficie, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts d'un report d'imposition.

Ce report s'applique de plein droit. L'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value en report dans sa déclaration de revenus 2025 à déposer en 2026.

L'imposition de la plus-value est reportée de plein droit au moment où s'opérera l'un des événements prévus à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à savoir en l'état du texte en vigueur, au moment où s'opérera :

- (i) la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus à l'occasion de la présente opération d'apport ; ou
- (ii) la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des Titres Apportés, si cet événement intervient dans les trois ans à compter du présent apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de cession dans une activité économique.

En cas de réinvestissement dans les conditions ci-avant indiquées, les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois à compter de l'inscription à l'actif de la Société Bénéficiaire.

8.2 Droits d'enregistrement

La présente opération d'Apport fera l'objet d'un enregistrement gratuit auprès des services des impôts compétents, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 9. FRAIS ET DROITS

Chacune des Parties supportera et réglera les frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

Tous les autres frais, droits et taxes des présentes, ainsi que leurs suites et conséquences, notamment les droits d'enregistrement des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 10. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports qui y sont convenus et qu'en outre, ils ne sont ni modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant aucune augmentation de celle-ci.

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur domicile et en leur siège social précédemment indiqué en tête des présentes.

En conséquence, toutes notifications et communications en vertu des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge :

- aux Apporteurs, à leur domicile dont l'adresse figure en tête des présentes,
- à la Société Bénéficiaire, à son siège social dont l'adresse figure en tête des présentes,

ou à toute autre adresse qu'elles indiqueraient, respectivement à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Traité sera régi et interprété conformément à loi française.

En cas de litige concernant l'exécution ou l'application du Traité, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi à l'amiable une solution mutuellement satisfaisante et équilibrée.

À défaut d'accord, tout litige auquel le Traité pourra donner lieu, notamment quant à sa validité, son interprétation ou son exécution, relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS FINALES

- 13.1** Si l'une des stipulations du présent acte devait être déclarée nulle, illégale ou illicite, en tout ou en partie, par toute juridiction étatique ou arbitrale, ladite stipulation sera, dans la mesure du possible, interprétée d'une manière plus restrictive, si une telle interprétation plus restreinte permet d'éviter toute illégalité, nullité ou illicéité. Dans le cas contraire, ladite stipulation sera écartée dans la limite de sa nullité, illégalité ou illicéité étant entendu que les autres dispositions des présentes resteront en vigueur.
- 13.2** Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application des présentes relève de la loi française et de la compétence des tribunaux compétents comme il est dit précédemment, après épuisement des recours amiables.
- 13.3** Les modalités de détermination de la rémunération des Titres Apportés telles que définies ci-avant à l'article 6, ont été arrêtées entre les Parties, sans intervention du rédacteur qui n'a été que le transcripteur de leur volonté.

0oOo0

Fait à CHAMP SUR DRAC, le 16 septembre 2025.

Pour les Apporteurs :

Monsieur Steven SANCHEZ

Madame Laetitia SANCHEZ

Monsieur Eric SANCHEZ

Signant également **pour la Société**
Bénéficiaire :
La société 4S COMPAGNIE
Représentée par **M. Eric SANCHEZ**
Président

Madame Sophie SANCHEZ

Signant également pour la société
2A DISTRIBUTION
Représentée par **Mme Sophie SANCHEZ**
Co-Gérante